



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6873
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6873, déposé le 2 janvier 2023 et complété le 11 janvier 2023 par les désignations des parcelles concernées, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Ligniez, relatif au projet de retournement de prairies permanentes sur les communes de Boisjean et Ecuire, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 janvier 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 7,68 hectares, constituée des parcelles ZE 0019 et ZE 0059 sur la commune de Boisjean, et des parcelles OA 0612, OA 1126, ZB 0002 et pour partie ZD 0004 sur la commune d'Ecuire, pour une mise en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les parcelles ZE 0019, ZE 0059, OA 0612, OA 1126, ZB 0002 et ZD 0004, sont partiellement entourées de haies arborescentes favorables aux cycles de vie d'espèces protégées (oiseaux et mammifères), et que la parcelle ZE 0019 présente une haie arborescente médiane présentant le même intérêt ;

Considérant que le retournement de prairie au droit des haies existantes pourrait provoquer une fragilisation du système racinaire conduisant à une altération du bocage présent ;

Considérant que le projet ne prévoit pas le maintien des haies permettant de conserver leurs fonctionnalités pour le bon accomplissement du cycle de vie de la faune inféodée ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entoure tels que les boisements et haies existants, corridors écologiques et cours d'eau ;

Considérant que le projet concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Canche, lequel mentionne des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires préoccupantes pour la consommation humaine dans le bassin versant du cours d'eau, et une concentration importante de matières en suspension (MES) sur des épisodes ponctuels liés au ruissellement, entraînant un déclassement de la qualité globale des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet ne prévoit pas sur les parcelles ZE 0019, ZE 0059 et ZD 0004, de dispositifs visant à piéger les substances polluantes (nitrates, phosphates, pesticides), tels que le maintien de haies et de bande enherbée en bordure de haie à l'intérieur des parcelles ;

Considérant que le projet ne prévoit pas sur les parcelles 0A 0612, 0A 1126, ZB 0002 et pour partie ZD 0004, de dispositifs visant à piéger les substances polluantes (nitrates, phosphates, pesticides) tels que par exemple des zones tampon (à dimensionner) en aval ;

Considérant qu'une partie de la parcelle ZB 0002 se situe dans une zone à dominante humide, localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE), ainsi que dans une zone humide identifiée par le SAGE de La Canche ;

Considérant que la parcelle ZB 0009, localisée en aval immédiat de la parcelle ZB 0002, présente les caractéristiques d'une zone humide avérée pourrait être altérée par la mise en culture de la parcelle ZB 0002 ;

Considérant que la parcelle ZB 0002 s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la commune d'Ecuire ;

Considérant que les parcelles 0A 0612 et 0A 1126 s'inscrivent dans le périmètre de protection éloignée du captage de la commune d'Ecuire ;

Considérant que la commune d'Ecuire recense cinq arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, au titre de coulées de boue et mouvements de terrain en 1988, 1994, 1995 et 1999 ;

Considérant que la mise en culture de la parcelle ZB 0002 d'une pente très supérieure à 7 %, pourrait entraîner des phénomènes importants de ruissellement et d'érosion, et exposer les enjeux du programme d'actions de prévention des inondations de la Canche (PAPI) à proximité immédiate ;

Considérant que la mise en culture des parcelles 0A 0612 et 0A 1126 d'une pente supérieure à 7 %, pourrait renforcer l'exposition aux inondations des terrains contigus et inondables identifiés dans la carte du risque d'inondation du programme d'actions de prévention des inondations de la Canche (PAPI) ;

Considérant la forte pente de la parcelle ZD 0004, très supérieure à 7 % ;

Considérant qu'il convient d'examiner l'impact du retournement de prairie sur les axes de ruissellement des eaux pluviales des parcelles situées dans un secteur fortement soumis aux inondations et coulées de boues ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent au stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et qu'une étude d'impact permettra d'évaluer les conséquences de leur retournement et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;

Considérant que le retournement de prairie entraîne la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribue à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient d'étudier les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant qu'aucune mesure de compensation n'est prévue par le pétitionnaire ;

Considérant que l'étude d'impact permettra d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole en cohérence avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés (zone humides, périmètre de protection de captage, aire d'alimentation de captage, pente des sols, biodiversité...) pour chaque parcelle, d'étudier des solutions de substitution, notamment en matière de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre de s'assurer que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie lequel interdit le retournement dans les secteurs à enjeux tels que zones humides, pentes importantes, aires d'alimentation de captage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1 :

Le projet de retournement de prairies permanentes sur les communes de Boisjean et Ecuire, dans le département du Pas-de-Calais, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.